

# RAA N°254 du mardi 29 novembre 2016.

2016 DRCL RPM 32 Montereau Fault-Yonne.pdf .....	2
2016 DRCL RPM 31 SAINT-SOUPPLETS.pdf .....	4
16 DCSE PIG 05 - AP.pdf .....	6
AP n°16 DCSE IC 058 ouverture EP.pdf .....	9
AP 16_DDPP_SPAE_178.pdf .....	15
AP PFEP 249 - modification extension activité.pdf .....	30
Arrêté DRCL-BCCCL-2016 n° 93 du 23-11-2016.pdf .....	32
Arrêté inter préf du 22-11-2016 portant adhésion de la CA de l'Etampois Sud Essonne au SMITOMAP .....	
pdf .....	36
RAA AP BADT2016034 du 22112016 modification bureau BASF salarié.pdf .....	40
16 DCSE EXP 34 - Ouverture EP Météo France.pdf .....	42
2016-11-29_Déleg de sign_SPFE Meaux.pdf .....	47
arreté n°30-2016_Fermeture Tie Brie, Guignes, La Ferté Gaucher, Lizy, Tournan.pdf .....	49
arreté n°29-2016_Services DDFIP av Thiers.pdf .....	50
RAA_bareme.pdf .....	51
16 DCSE PIG 06.pdf .....	52



## PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

### **Arrêté préfectoral n° 2016 DRCL RPM 32 portant dissolution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MONTEREAU FAULT-YONNE**

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2212-5-1 et L.2213-17 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1 et L.512-2 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.121-4, L.130-4 et R 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DRCL RPM 17 du 12/03/2014 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Montereau Fault-Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 DRCL RPM 11 du 13/03/2015 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Montereau Fault-Yonne ;

VU le courriel de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne du 30/09/2015, donnant un avis favorable à la dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Montereau Fault-Yonne ;

VU le courrier de la mairie de Montereau Fault-Yonne du 04/11/2016 demandant de procéder à la clôture de la régie de recettes de la police municipale, en raison de la mise en place du procès verbal électronique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Est prononcée la dissolution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Montereau Fault-Yonne.

**Article 2** : L'arrêté n° 2014 DRCL RPM 17 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Montereau Fault-Yonne est abrogé.

**Article 3** : L'arrêté n° 2015 DRCL RPM 11 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Montereau Fault-Yonne est abrogé.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 24 novembre 2016.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE.

Copies transmises :

- à la mairie
- au régisseur titulaire
- au régisseur suppléant
- à la Direction Départementale des Finances Publiques – pôle contrôle des régies

NB : délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Seine et Marne – 12, rue des Saints Pères – 77010 MELUN Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08
- soit un recours contentieux, en saisissant le Président du Tribunal administratif – 43, rue du général de Gaulle – case postale 8630 – 77008 MELUN cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



## PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

### **Arrêté préfectoral n° 2016 DRCL RPM 31 portant dissolution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT-SOUPPLETS**

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2212-5-1 et L.2213-17 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1 et L.512-2 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.121-4, L.130-4 et R 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DRHM BFE 42 du 07/01/2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Souplets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DRCL RPM 25 du 17/03/2011 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Souplets ;

VU le courriel de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne du 30/09/2015, donnant un avis favorable à la dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Saint-Souplets, en raison de son inactivité et suite à la mise en place du procès verbal électronique ;

VU le courrier de la mairie de Saint-Souplets du 23/11/2016 demandant de procéder à la clôture de la régie de recettes de la police municipale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Est prononcée la dissolution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint-Souplets.

**Article 2** : L'arrêté n° 09 DRHM BFE 42 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Souplets est abrogé.

**Article 3** : L'arrêté n° 2011 DRCL RPM 25 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Souplets est abrogé.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 28 novembre 2016.

pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE.

Copies transmises :

- à la mairie
- au régisseur titulaire
- au régisseur suppléant
- à la Direction Départementale des Finances Publiques – pôle contrôle des régies

NB : délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Seine et Marne – 12, rue des Saints Pères – 77010 MELUN Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08
- soit un recours contentieux, en saisissant le Président du Tribunal administratif – 43, rue du général de Gaulle – case postale 8630 – 77008 MELUN cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

### PREFECTURE

Direction de la coordination  
des services de l'Etat

Pôle du pilotage  
des procédures d'utilité publique

Section Déclarations d'Utilité  
Publique

**Arrêté préfectoral n° 16 DCSE PIG 05 qualifiant de Projet d'Intérêt Général, l'exploitation du gisement de gypse sur le territoire de la commune de Courtry.**

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 102-1 et R. 102-1 relatifs au projet d'intérêt général ;

**Vu** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par l'État par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

**Vu** le Schéma Départemental des Carrières de Seine-et-Marne approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2014 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Courtry approuvé le 21 septembre 2007, dans sa dernière version issue de la mise en compatibilité du 7 avril 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16 DCSE PIG 02 du 20 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier relatif au Projet d'Intérêt Général concernant l'exploitation du gisement de gypse sur le territoire de la commune de Courtry ;

**Considérant** le dossier relatif au Projet d'Intérêt Général concernant l'exploitation du gisement de gypse sur le territoire de la commune de Courtry ;

**Considérant** que le dossier relatif à ce Projet d'Intérêt Général a été mis à disposition du public du lundi 13 juin 2016 au mardi 12 juillet 2016 inclus ;

**Considérant** le bilan de cette mise à disposition du public établi par les services de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne et de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de L'Environnement et de l'Energie et disponible sur le site Internet des services de l'Etat ;

**Considérant** que le gisement de gypse de l'Est parisien et en particulier du massif de l'Aulnay a été reconnu richesse d'importance nationale et d'intérêt communautaire par le Schéma Directeur Régional d'Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret du 27 décembre 2013 ;

**Considérant** que cette ressource naturelle indispensable au secteur économique du bâtiment doit être exploitée de manière équilibrée ;

**Considérant** qu'à ce titre la mise en valeur de cette ressource naturelle présente un caractère d'utilité publique ;

**Considérant** que le Schéma Départemental des Carrières de Seine-et-Marne identifie les gisements existants et protège les réserves exploitables ;

**Considérant** qu'il convient de veiller que le document d'urbanisme opposable sur la commune de Courtry intègre le projet d'exploitation du gisement de gypse tel qu'il est présenté dans le dossier de mise à disposition du public, et qu'il ne comporte notamment aucune disposition susceptible de compromettre ou d'empêcher la réalisation dudit projet ;

**Considérant** que cette nécessité d'adapter le document d'urbanisme afin de permettre la réalisation du projet ne préjuge pas des décisions susceptibles d'être prises en application d'autres législations, et notamment à l'issue de l'instruction de la demande d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'exploitation du gisement de gypse sur le territoire de la commune de Courtry, tel qu'il apparait au dossier annexé, est qualifiée de Projet d'Intérêt Général au sens des dispositions des articles L. 102-1 et R. 102-1 du code de l'urbanisme.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, accompagné du dossier qui lui est annexé sera notifié au maire de la commune de Courtry.

### **Article 3 :**

Les modifications qui doivent être apportées au document d'urbanisme de la commune de Courtry feront l'objet d'une procédure appropriée.

### **Article 4**

En application des dispositions de l'article R.102-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté deviendra caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification à la commune. Il pourra, le cas échéant, être renouvelé.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en Préfecture de Seine-et-Marne, à la Sous-préfecture de Torcy et dans la mairie de Courtry aux emplacements habituels de manière à assurer une bonne information du public.

Il sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne et inséré sur le site Internet des services de l'Etat ([www.seine-et-marne.gouv.fr](http://www.seine-et-marne.gouv.fr) – rubrique : Politiques publiques / ICPE/Carrières /PIG).

Le présent arrêté et le dossier annexé seront tenus à disposition du public en Préfecture de Seine-et-Marne, à la Sous-préfecture de Torcy ainsi qu'à la mairie de Courtry.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) introduit dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de notification ou de publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de Seine-et-Marne – 12 rue des Saints Pères – 77010 Melun Cedex
- recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.

**Article 7 :**

- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. Le Sous-préfet de Torcy,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,
- M. le Maire de Courtry,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le **24 NOV. 2016**

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

*Annexe :*

*Dossier du Projet d'Intérêt Général relatif à l'exploitation du gisement de gypse de la butte de l'Aulnay - Commune de Courtry (Seine-et-Marne).*





**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

**PREFECTURE**

Direction de la coordination  
des services de l'Etat

Pôle du pilotage  
des procédures d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/058 du 25 NOV. 2016**  
**annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/055 du 15 novembre 2016**  
**portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société**  
**BRUNEL DEMOLITION pour être autorisée à exploiter des installations de démantèlement**  
**de véhicules ferroviaires hors d'usage ainsi qu'une installation de transit-regroupement-tri et**  
**de valorisation de déchets issus du BTP et des activités économiques**  
située sur le territoire de la commune de MONTGÉ-EN-GOËLE (77230), ZI du Petit Parc –  
Lieudits « La Goëlle » et « Le Fond de Goëlle »

**Le Préfet de Seine-et-Marne,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment la partie réglementaire, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

**Vu** la demande déposée le 5 décembre 2014, complétée les 16 septembre 2015, 22 février 2016, 19 mai 2016 et 10 août 2016, par la société BRUNEL DEMOLITION, dont le siège social est situé 87, avenue du Bois de la Pie CS 90014 Tremblay-en-France 95926 ROISSY-CHARLES DE GAULLE cedex, pour être autorisée à exploiter des installations de démantèlement de véhicules ferroviaires hors d'usage ainsi qu'une installation de transit-regroupement-tri et de valorisation de déchets issus du BTP et des activités économiques située sur le territoire de la commune de MONTGÉ-EN-GOËLE (77230), ZI du Petit Parc – Lieudits Lieu-« La Goëlle » et « Le Fond de Goëlle »,

**Vu** l'avis daté du 28 septembre 2016, du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en sa qualité d'autorité environnementale,

**Vu** le rapport de recevabilité n° E/16-2102 daté du 28 septembre 2016 de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,

**Vu** la décision N°16000123/77 datée du 2 novembre 2016 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant M. Joël CHAFFARD, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Charles BAUVE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour procéder à l'enquête publique relative à la demande mentionnée précédemment,

**Considérant** qu'il y a lieu, à la demande de la société BRUNEL DEMOLITION, de modifier les coordonnées du représentant de la société auprès duquel toutes informations relatives au projet pourront être obtenues,

**Considérant** que le dossier est jugé complet et régulier conformément aux dispositions des articles R.512-2 à R.512-9 du Code de l'environnement,

**Considérant** que l'installation relative à la demande d'autorisation est assujettie à autorisation par référence aux rubriques 2515-1, 2710-1 a, 2713-1, 2714-1, 2718-1 et 2791-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet de la société BRUNEL DEMOLITION portant sur l'autorisation d'exploiter des installations de démantèlement de véhicules ferroviaires hors d'usage ainsi qu'une installation de transit-regroupement-tri et de valorisation de déchets issus du BTP et des activités économiques est soumise à enquête publique pendant 32 jours consécutifs du mardi 3 janvier 2017 au vendredi 3 février 2017 inclus sur le territoire de la commune de MONTGÉ-EN-GOËLE (77230).

**Le siège de l'enquête est fixé en mairie de MONTGÉ-EN-GOËLE.**

### **Article 2** :

Monsieur Joël CHAFFARD, professeur agrégé hors classe des sciences de la vie et de la terre, retraité, est désigné commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Charles BAUVE, architecte D.P.L.G, est désigné commissaire enquêteur suppléant pour diligenter cette enquête publique.

### **Article 3** :

Le dossier de demande comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Montgé-en-Goële où se situe le projet et en mairies de Cuisy, Juilly, Saint-Soupplets et Marchémoret situées dans un rayon de 2 kilomètres autour du site projeté déterminé au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, aux jours et heures d'ouverture des mairies au public.

Toute personne pourra en prendre connaissance et formuler ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet, en mairies de **MONTGÉ-EN-GOËLE**, aux jours et heures d'ouverture au public
- ou lui adresser celles-ci par écrit en mairie de **MONTGÉ-EN-GOËLE (Rue du Pré Huard 77230)** pendant toute la durée d'enquête afin d'être annexées au registre.

L'avis de l'autorité environnementale ainsi que le résumé non technique du projet sont également publiés sur le site Internet des Services de l'Etat en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) à la rubrique « Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – ICPE/Carrières».

#### **Article 4 :**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux dates et heures indiqués ci-dessous :

- Mardi 3 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 11 janvier 2017 de 17h00 à 20h00
- Vendredi 20 janvier 2017 de 14h00 à 17h00
- Samedi 28 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 3 février 2017 de 14h00 à 17h00

#### **Article 5 :**

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 19 décembre 2016, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci** dans les journaux suivants :

- Le Parisien (édition de Seine-et-Marne)
- La Marne.

Le même avis sera publié par voie d'affiches par les soins du maire de la commune de Montgé-en-Goële, sur le territoire duquel se situe le projet et en mairies de Cuisy, Juilly, Saint-Souplets et Marchémoret concernées par le périmètre d'affichage relatif à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 19 décembre 2016** .

L'affichage aura lieu dans les mairies et aux emplacements habituels d'affichage de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de ces formalités sera certifié par les maires de chaque commune où l'affichage a lieu.

Le responsable du projet procèdera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage de l'avis **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 19 décembre 2016 et pendant toute la durée de celle-ci**, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'avis au public sera également publié sur le site Internet des Services de l'Etat en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) à la rubrique « Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – ICPE/Carrières».

#### **Article 6 :**

Toutes informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de Monsieur Koray CARAN, chef d'agence de la société BRUNEL DEMOLITION domicilié 87, avenue du Bois de la Pie CS 90014 Tremblay-en-France – 95926 ROISSY Charles de Gaulle cedex.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'Etat – Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique, 12 rue des Saint-Pères, 77010 Melun Cedex – courriel : [pref-icpe@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:pref-icpe@seine-et-marne.gouv.fr)) **dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.**

#### **Article 7 : Formalités de clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par ses soins. Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera ses observations écrites et orales, qui seront consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum **de quinze jours** un mémoire en réponse.

**Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, soit au plus tard le 6 mars 2017**, le commissaire enquêteur adressera en Préfecture (DCSE-PPPUP- 12, rue des Saints-Pères 77010 Melun cedex) :

- le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées avec son rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies,
- un document consignait séparément ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet,
- le registre de l'enquête publique qu'il a clôturé,
- une version dématérialisée contenant l'ensemble des éléments décrits ci-dessus.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à la Présidente du Tribunal Administratif de Melun.

#### **Article 8 :**

Dès réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée par le Préfet à la société BRUNEL DEMOLITION et aux mairies de chacune des communes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Toute personne pourra prendre connaissance, en Préfecture ainsi que sur le site Internet des Services de l'Etat en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) à la rubrique « Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – ICPE/carrières », du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **Article 9 :**

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté seront appelés à formuler leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **Article 10 :**

Au terme de l'enquête publique, le Préfet statuera sur cette demande par un arrêté.

## Article 11 :

- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le Sous-Préfet de Meaux,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- M. le Maire de la commune de Montgé-en-Goële,
- MM. les Maires des communes de Cuisy, Juilly, Saint-Soupplets et Marchémoret,
- M. Joël CHAFFARD , en qualité de commissaire enquêteur titulaire,
- M. Jean-Charles BAUVE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le **25 NOV. 2016**

*Le Préfet,*  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

## DESTINATAIRES D'UNE COPIE :

- Société BRUNEL DEMOLITION
- M. le maire de Montgé-en-Goële
- MM. les maires de Cuisy, Juilly, Saint-Soupplets et Marchémoret
- M. CHAFFARD commissaire enquêteur titulaire,
- M. BAUVE, commissaire enquêteur suppléant,
- M. le Directeur de l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Police de l'eau),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Risques et nuisances),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS),
- M. le Chef de l'Unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- Mme le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Mme le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – UDAP (DRAC)
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civil (SIDPC),
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile de France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France à Paris





**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

Direction Départementale de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL N°16/DDPP/SPAE/n° 178**

**FIXANT LES MESURES TECHNIQUES RELATIVES AUX OPERATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE OBLIGATOIRES DES MALADIES ANIMALES REGLEMENTEES POUR LA CAMPAGNE 2016-2017 DANS LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**

-----  
**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.201-1 à L.201-13, L.223-4, L.221-1, D.201-1, R.201-5, D221-1, D.221-2, D.221-3, R224-3 et R224-13 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Seine-et-Marne - M. MARX (Jean-Luc) ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 portant nomination de M. Gilles PORTEJOIE, inspecteur général de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne,

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2015 renouvelant dans ses fonctions M. Gilles PORTEJOIE, directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/99 du 01/09/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles PORTEJOIE directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/99 du 01<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles PORTEJOIE Directeur Départemental de la Protection des Populations de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »

**Vu** la convention fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires habilités pour l'exécution des opérations de prophylaxie pour la campagne 2016/2017

**Considérant** la situation sanitaire du cheptel de Seine et Marne ;

**Considérant** l'avis du CROPSAV en date du 15 juin 2016 ;

**Considérant** que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 sus-visée autorise le préfet à prendre toutes disposition complémentaires afin de rendre plus efficiente la protection des élevages et de la santé publique vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## **A R R E T E**

### **Chapitre I : dispositions générales**

#### **Article 1er**

Les vétérinaires habilités assurent l'exécution des mesures de prophylaxie collective définies au présent arrêté, conformément aux conditions techniques et administratives fixées par la réglementation sus-visée.

Les vétérinaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite auprès du directeur départemental de la protection des population.

#### **Article 2**

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.e

#### **Article 3**

L'éleveur prend toute disposition nécessaire à la bonne réalisation des prescriptions du présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux.

#### **Article 4**

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie figurent dans la convention bipartite (annexe 1).

### **Chapitre II: prophylaxies collectives concernant les bovinés d'élevage**

#### **Article 5**

La campagne de prophylaxie collective 2016-2017 se déroule du 1er novembre 2016 au 30 avril 2017.

#### **Article 6**

Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons, zebus....) qui, de manière permanente ou non, et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce, agréent), détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés au cours de la campagne de prophylaxie telle que défini à l'article 5 est tenu de se soumettre aux opérations de prophylaxie.



## **Section 1 : prophylaxie de la brucellose bovine**

### **Article 7**

Dans les cheptels laitiers officiellement indemnes de brucellose, le rythme de dépistage par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange est annuel.

Les cheptels pour lesquels aura été mis en évidence une réaction positive sur le lait de mélange sont soumis dans les 6 semaines après réception du résultat positif, à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si ce second s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 24 mois du cheptel est effectué dans un délai de 15 jours après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

### **Article 8**

Dans les cheptels allaitant officiellement indemnes de brucellose, le rythme de dépistage est annuel.

Dans les cheptels allaitant, le dépistage sérologique concerne 20% des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de dix bovins. Pour les cheptels comportant moins de 10 bovins, tous les bovins sont soumis à la prophylaxie.

La sélection des animaux devra se faire dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) Bovins mâles de plus de 36 mois ;
- 2) Bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année (depuis le précédent contrôle) ;
- 3) Autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre 20 %,

## **Section 2 : prophylaxie de la leucose bovine enzootique (LBE)**

### **Article 9**

Le dépistage de la LBE dans les cheptels qualifiés officiellement indemnes est pratiqué selon un rythme quinquennal.

La liste des cantons concernés par la campagne 2016-2017 figure en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 10**

Dans les cheptels laitiers, la recherche est réalisée par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange.

### **Article 11**

Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique est effectué sur mélange de sérums portant sur les bovins prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine décrit à l'article 8

## **Section 3 : prophylaxie de la tuberculose bovine**

### **Article 12**

#### **12-I: Cas général**

Le dépistage de la tuberculose bovine est effectué selon un rythme quadriennal sur l'ensemble du département par intradermotuberculination simple sur les bovins de plus de 24 mois, à l'exception des élevages définis à l'articles 12-II.

Les cantons concernés par ce dépistage pour la campagne 2016-2017 sont listées en annexe 2

#### **12-II: Dépistage renforcé par intradermotuberculination comparative :**

Le dépistage renforcé de la tuberculose bovine est effectué selon un rythme annuel par intradermotuberculination comparative sur les bovins de plus de 24 mois en remplacement des méthodes de tuberculination simple sur les élevages classés à risque particulier en application des alinéas b), c) et d) de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 sus-visé.

Le classement en cheptel à risque est notifié par la DDPP aux éleveurs concernés. La liste est tenue à jour et mise à disposition du groupement régional de défense sanitaire.

Pour le dépistage renforcé par intradermotuberculation comparative et conformément à l'arrêté du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine; l'Etat prend en charge le coût du test par bovin à hauteur d'une somme forfaitaire de 3/10 du montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) hors taxes. La tuberculine aviaire est fournie par le vétérinaire sanitaire.

#### **Section 4 : prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine**

##### **Article 13**

Dans les cheptels laitiers, des analyses sérologiques semestrielles sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé sont réalisées. Elles sont obligatoirement complétées par des analyses sur sérums en cas de résultat sur lait de mélange non négatif.

##### **Article 14**

Dans les cheptels allaitant des analyses sérologiques annuelles sur mélanges de sérums, pratiquées sur les bovinés de l'élevage âgés de vingt-quatre mois ou plus ou douze mois ou plus selon le statut de l'élevage et obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif, sont réalisées.

##### **Article 15**

Tout boviné ayant présenté un résultat d'analyse individuelle non négatif pour le dépistage sérologique de l'IBR doit être soumis par son propriétaire ou son détenteur, dans le mois suivant la notification du résultat d'analyse, à une primo-vaccination contre l'IBR réalisée par le vétérinaire sanitaire selon les modalités de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

La vaccination des bovinés doit être entretenue par des rappels vaccinaux réalisés par le vétérinaire sanitaire selon les modalités de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

#### **Section 5 : dispositions relatives aux cheptels d'engraissement**

##### **Article 16**

Sur demande de l'éleveur et par autorisation du directeur départemental de la protection des populations, les contrôles tuberculiques et sérologiques prévus aux sections 1, 2, 3 et 4 peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

- Est défini comme un atelier d'engraissement, toute unité de production d'animaux destinée uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation ;
- Séparer strictement la structure et la conduite du troupeau de l'atelier bovin d'engraissement de toute autre unité de production d'espèces sensibles à la brucellose, tuberculose et leucose bovine ;
- N'introduire dans l'atelier bovin d'engraissement que des bovinés identifiés et accompagnés de leur document sanitaire en cours de validité et certifiant que le cheptel dont ils proviennent directement est :
  - Officiellement indemne de brucellose ;
  - Officiellement indemne de leucose bovine enzootique ;
  - Officiellement indemne de tuberculose ;

Et en informer systématiquement le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Les ateliers d'engraissement dérogatoires font l'objet, tous les 3 ans d'une visite d'évaluation sanitaire permettant au vétérinaire sanitaire de l'exploitation concernée de vérifier le respect des conditions énoncées à la présente section.

### **Chapitre III: prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine**

#### **Article 17**

La campagne de prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine 2016-2017 se déroule du 1er novembre 2016 au 30 juin 2017.

#### **Article 18**

La prophylaxie est obligatoire à l'égard de tous les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins/caprins, à l'exception des petits détenteurs définis à l'article 21.

#### **Article 19**

Seuls les cheptels reconnus officiellement indemne de brucellose peuvent céder directement du lait cru ou des produits à base de lait cru.

#### **Article 20**

Le dépistage de la brucellose ovine et caprine est effectué selon un rythme quinquennal sur les animaux suivants :

- Tous les animaux introduits depuis le précédent dépistage
- Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois
- 25% au moins des femelles de plus de 6 mois sans que leur nombre puissent être inférieur à 50 (toutes les femelles sont à tester si leur nombre est inférieur à 50 dans le troupeau)

La liste des communes concernées par la campagne 2016-2017 figurent en annexe 2

#### **Article 21**

Les petits détenteurs d'ovins ou caprins respectant l'ensemble des critères ci-après ne sont pas soumis à l'obligation de dépistage vis-a-vis de la brucellose :

- détenteur de 5 ou moins ovins et/ou caprins de plus de 6 mois ;
- ne pas disposer d'un numéro SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne pas détenir d'autres espèces sensibles à la brucellose (des bovins par exemple) ;
- ne procéder à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- n'envoyer aucun animal à l'abattoir sauf pour une consommation personnelle.

### **Chapitre IV: prophylaxie collective de la tuberculose caprine**

#### **Article 22**

Tout détenteur de caprin est tenu de faire procéder aux contrôles et inspections définis dans le présent article en vue d'obtenir, puis de maintenir la qualification officiellement indemne de son cheptel vis-à-vis de la tuberculose.

#### **Article 23**

Seuls les cheptels officiellement indemne de tuberculose peuvent céder du lait cru et des produits à base de lait cru.

## **Article 24**

1. Le troupeau caprin ou mixte ovin-caprin d'une exploitation est déclaré " officiellement indemne de tuberculose " lorsque, à la fois :

- Tous les animaux du troupeau sont exempts de manifestations cliniques ou allergiques de tuberculose depuis cinq ans au moins ou depuis la date de création du troupeau, et toute lésion suspecte constatée à l'abattoir ou à l'autopsie sur un animal issu du troupeau a fait l'objet des investigations nécessaires en vue d'infirmier la suspicion ;
- Les animaux des autres espèces sensibles infectés de tuberculose ou de statut sanitaire inconnu sont détenus de façon distincte du troupeau caprin ou mixte ovin-caprin;

2. Un troupeau caprin ou mixte ovin-caprin officiellement indemne de tuberculose continue à bénéficier de cette qualification lorsque :

- Les conditions définies au 1 ci-dessus continuent à être remplies ;
- Les caprins introduits dans ce troupeau proviennent directement d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose ;

## **Chapitre V: prophylaxie collective concernant les porcins**

### **Article 25**

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky sont obligatoires dans les élevages porcins selon les conditions suivantes :

- Elevages naisseurs engraisseurs plein air : 15 reproducteurs par an (ou tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie.
- Dans les élevages porcins plein air post-sevrés et engraisseurs : 20 porcs charcutiers (ou tous les porcins si l'élevage en détient moins de 20) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie.
- Dans tous les élevages de porcs domestiques diffuseurs de reproducteurs ou de futurs reproducteurs : 15 reproducteurs ou futur reproducteurs ou tous les porcs si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique selon un rythme trimestriel.
- Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages diffuseurs de suidés reproducteurs. Elles comportent un dépistage annuel sur 15 reproducteurs ou sur tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

## Chapitre VI: contrôles sanitaires d'introduction

### Article 26

Tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau figurant ci dessous

	Délai livraison < 6 jours	Délai livraison > 6 jours
<b>Bovin &lt; 6 semaines</b>	contrôle de l'IBR	
<b>Bovin âgé de 6 semaines à 24 mois</b>	contrôle de l'IBR	contrôle de l'IBR + tuberculination
<b>Bovin de plus de 24 mois</b>	contrôle de l'IBR	contrôle de l'IBR + tuberculination + sérologie brucellose (dans les 30 jours suivant l'introduction)

Tout ovin ou caprin âgé de 6 mois et plus, nouvellement introduit dans une exploitation qualifiée officiellement indemne de brucellose doit provenir directement d'une exploitation ovine, caprine ou mixte qualifiée officiellement indemne de brucellose et être accompagné d'une attestation sanitaire officielle confirmant cette qualification. A défaut, il doit être obligatoirement isolé et soumis dans les 30 jours suivant son arrivée à un prélèvement sanguin pour la recherche sérologique de la brucellose.

### Article 28

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant de gendarmerie, les sous-préfets, les maires des communes du département et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Le Préfet,

Pour le Préfet, le Directeur départemental  
de la protection des populations

24 NOV. 2016



Gilles PORTEJOIE

**Convention fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires  
pour l'exécution des opérations de prophylaxie  
pour la campagne 2016-2017**

Conformément aux articles R.203-14 du code rural, la présente convention passée entre :

Monsieur Philippe DUFOUR	Président du Groupement régional de défense sanitaire de l'Ile de France,
Monsieur Dominique REY	Représentant de la Chambre régionale d'Agriculture de l'île de France,
Monsieur Jérôme DELHAYE	Représentant de l'Ordre des vétérinaires pour la Région Ile de France,
Monsieur Michel AUBERT	Représentant du SNVEL pour la Région Ile de France,

fixe, pour la campagne 2016 - 2017 les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective.

Les tarifs suivants, déterminés en date du 6 septembre 2016, en concertation avec les différentes parties concernées, sont fixés hors taxes pour la région Ile de France et seront applicables du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2017.

Ces tarifs incluent les matériels nécessaires à l'exécution des opérations de prophylaxie.  
Les frais de déplacement sont facturés en sus.

Ces opérations de prophylaxies s'effectuent sur des animaux identifiés et regroupés avant l'intervention du vétérinaire sanitaire dans le cadre d'une tournée de prophylaxie. L'éleveur doit assurer une contention efficace pour permettre l'exécution normale et fiable de la prophylaxie conformément à l'article L.203-5 du code rural.

Ces tarifs sont modulables, un tarif horaire notamment peut-être appliqué dans les cas suivants :

- absence de contention des animaux
- exigences particulières de l'éleveur
- prophylaxie fractionnée

Lorsque sur le cheptel bovin d'une exploitation, plusieurs opérations de prophylaxie sont effectuées en même temps, il ne sera compté qu'une seule visite.

Dans le cadre des prophylaxies, lorsque la même prise de sang effectuée sur un animal sert au diagnostic sérologique de plusieurs maladies, il ne sera pris en compte qu'un seul prélèvement.

Les frais d'expédition des prélèvements sont à la charge des éleveurs selon les tarifs postaux en vigueur.

**I - PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA BRUCELLOSE BOVINE**

1	Visites d'exploitations que nécessitent le dépistage sérologique de la brucellose latente et le maintien des qualifications de cheptels acquises	28,62 €
2	Visites d'exploitations nécessaires pour assainir les cheptels bovins reconnus infectés de brucellose latente et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés	28,62 €
3	Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité) :	2,77 €

**II - PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA TUBERCULOSE BOVINE ET CAPRINE**

1	Visites d'exploitations que nécessitent le dépistage allergique de la tuberculose, le maintien de la qualification des cheptels acquise	48,38 €
2	Visites d'exploitations nécessaires pour assainir les cheptels bovins ou les cheptels mixtes bovins-caprins reconnus infectés de tuberculose et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle	28,62 €
3	Epreuves d'intradermo tuberculination simple, non compris la fourniture de la tuberculine, effectuées sur les bovins. <ul style="list-style-type: none"><li>• Si tonte du lieu d'injection avant l'intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité). 3,00 €</li><li>• Sinon (à l'unité). 4,50 €</li></ul>	
4	Epreuves d'intradermo tuberculination simple, non compris la fourniture de la tuberculine, effectuées sur les caprins. <ul style="list-style-type: none"><li>• Si tonte du lieu d'injection avant l'intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité). 3,00 €</li><li>• Sinon (à l'unité). 4,50 €</li></ul>	
5	Epreuves d'intradermo tuberculination comparative, non comprise la fourniture de la la tuberculine, effectuées sur les bovins. <ul style="list-style-type: none"><li>• Si tonte du lieu d'injection avant l'intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité). 7,15 €</li><li>• Sinon (à l'unité). 8,65 €</li></ul>	

**III - PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE**

1	Visites d'exploitations que nécessitent le dépistage sérologique de la leucose bovine enzootique et le maintien des qualifications des cheptels acquises	28,62 €
2	Visites d'exploitations nécessaires pour assainir les cheptels reconnus infectés de leucose bovine enzootique et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés.	28,62 €
3	Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)	2,77 €



**IV - PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE L'IBR (RHINO TRACHEITE INFECTIEUSE)**

1	Visite sanitaire d'exploitation que nécessite le dépistage sérologique de l'IBR .	28,62 €
2	Visite de vaccination des animaux positifs	28,62 €
3	Acte de vaccination (non compris la fourniture du vaccin)	2,00 €
4	Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique (à l'unité)	2,77 €

**V - PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA MALADIE D'AUJESZKY**

1	Visites d'exploitations que nécessitent le dépistage sérologique de la maladie d'Aujeszky et le maintien des qualifications des cheptels acquis	28,62 €
2	Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité) : Sur tube Sur papier buvard	3,94 € 1,98 €

**VI - PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE**

1	Visites d'exploitations que nécessitent le dépistage de la brucellose et le maintien des qualifications des cheptels acquises	28,62 €
2	Visites nécessaires au contrôle à l'égard de la brucellose des ovins et caprins nouvellement introduits dans l'exploitation	28,62 €
3	Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)	1,40 €

**VII - LUTTE CONTRE L'ARTHRITE ENCEPHALITE CAPRINE A VIRUS**

1	Visites d'exploitations que nécessitent le dépistage de l'AECV et le maintien de qualification des cheptels acquise	28,62 €
2	Visites d'exploitations que nécessite l'assainissement des cheptels caprins reconnus infectés d'AECV et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés	28,62 €
3	Visite nécessaire au contrôle à l'égard de l'AECV, des caprins nouvellement introduits dans l'exploitation	28,62 €
4	Prélèvement de sang et de lait destiné au diagnostic sérologique (à l'unité)	1,40 €

**VIII - LUTTE CONTRE LA TREMBLANTE**

1	Visite d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes des reproducteurs (à l'heure – minimum ½ heure)	84,90 €
2	Visite d'exploitation nécessaires au maintien de ce statut (à l'heure – minimum ½ heure)	84,90 €

**IX – FIEVRE CATARRHALE OVINE (FCO)**

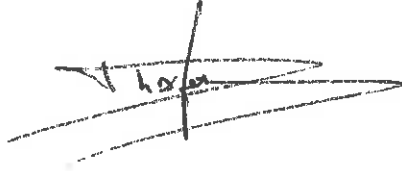
1	Visites d'exploitations que nécessite la vaccination à titre prophylactique lorsqu'elle est obligatoire	25,71 €
2	Acte de vaccination à titre prophylactique lorsqu'elle est obligatoire, non compris la fourniture du vaccin, par le vétérinaire (à l'unité) pour les bovins	2,00 €
3	Acte de vaccination à titre prophylactique lorsqu'elle est obligatoire, non compris la fourniture du vaccin, par le vétérinaire (à l'unité) pour les ovins	2,00 €
4	Acte de vaccination à titre prophylactique lorsqu'elle est obligatoire, non compris la fourniture du vaccin, par le vétérinaire (à l'unité) pour les caprins	2,00 €

**X – VISITE D'EXPLOITATION**

1	Visite nécessaire au contrôle à l'égard de la brucellose et de l'IBR pour les bovins nouvellement introduits dans l'exploitation (visite d'achat et visite d'introduction) :	
	. premier animal .....	<b>29,78 €</b>
	. par animal supplémentaire présenté en même temps indemnité kilométrique	<b>5,92 €</b>
	Visite nécessaire au contrôle à l'égard de la tuberculose pour les bovins nouvellement introduits dans l'exploitation (visite d'achat et visite d'introduction) :	<b>28,62 €</b>
Epreuve d'intradermo tuberculination simple, non compris la fourniture de la tuberculine, effectuées sur les bovins.		
• Si tonte du lieu d'injection avant l'intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité).	<b>3,00 €</b>	
• Sinon (à l'unité).	<b>4,50 €</b>	
2	Visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire à l'acquisition d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique (à l'heure - minimum ½ heure) :	<b>84,90 €</b>
3	Visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique (à l'heure - minimum ½ heure) :	<b>84,90 €</b>

Le Président du Groupement Régional de Défense  
Sanitaire des animaux de l'Île de France,

Philippe DUFOUR



M le représentant de la Chambre  
Régionale d'agriculture de l'Île de France,

Dominique REY



M Le représentant  
des Vétérinaires Sanitaires pour l'ordre

Docteur Jérôme DELHAYE

**CLINIQUE VETERINAIRE**  
SELARL VETERINAIRE DU CONFLUENT  
23, av. du Général de Gaulle  
77130 MONTEREAUX  
Tél. : 01 64 32 01 41 - Fax : 01 64 32 01 38  
Docteurs : B. MILON (représentant) (n°1733)  
J. DELHAYE (n°13682)  
des Vétérinaires Sanitaires pour l'ordre  
G. GUIDONI Andrea (n°13741)

Docteur Michel AUBERT

**clinique vétérinaire la capsidé**

Docteur AUBERT - Vétérinaire

n° ordre 7020

136 rue de la Louvière  
78120 RAMBOUILLET

01 30 41 77 00

**Annexe 2 : Listes des cantons concernés par les opérations de prophylaxies  
de la leucose et de la tuberculose bovine et de la brucellose ovine et caprine en  
seine et marne**

**Leucose bovine et brucellose ovine et caprine**

BRAY SUR SEINE  
CLAYE SOUILLY  
DONNEMARIE-DONTILLY  
LAGNY SUR MARNE  
MEAUX NORD et SUD  
MORMANT  
NOISIEL  
ROISSY EN BRIE  
TOURNAN EN BRIE

**Tuberculose bovine**

BRIE COMTE ROBERT  
CLAYE SOUILLY  
DAMMARTIN EN GOELE  
LA FERTE GAUCHER  
LE MEE SUR SEINE  
MELUN NORD ET SUD  
MARMANT  
PERTHES  
ROISSY EN BRIE  
TORCY



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE PROVINS  
Bureau de la Réglementation  
et des Affaires Générales  
FUNÉRAIRE

### Arrêté préfectoral n° 16-773-341

portant extension d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL «P.F.E.P.», ayant pour nom commercial «Pompes Funèbres de l'Est Parisien», située 5 rue Charles Vaillant à ROISSY EN BRIE (77680)

**Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II, titre II, chapitre III du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 à R2223-65 relatifs à la législation dans le domaine funéraire et à la durée de l'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-773-176 du 13 juin 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL «P.F.E.P.» ayant pour nom commercial «Pompes Funèbres de l'Est Parisien», située 5 rue Charles Vaillant à ROISSY-EN-BRIE (77680), pour une durée 6 ans, sous le numéro 2016-77-249 ;

VU la demande formulée le 14 novembre 2016 par Monsieur Jean-Eric MESTREAU, Gérant de la SARL «P.F.E.P.» ayant pour nom commercial «Pompes Funèbres de l'Est Parisien» sollicitant l'extension de l'habilitation funéraire par le rajout des activités de «transport de corps avant et après mise en bière ainsi que l'activité «fourniture de corbillard» et les justificatifs accompagnant cette demande,

VU le mail transmis par Monsieur Jean-Eric MESTREAU, gérant de la SARL «P.F.E.P.» ayant pour nom commercial «Pompes Funèbres de l'Est Parisien» en date du 14 novembre 2016 faisant part du transfert de siège social de ladite société ainsi que les justificatifs accompagnants cette demande,

VU le décret du Président de la République en date du 27 juillet 2016 portant nomination de Madame Laura REYNAUD en qualité de Sous-préfète de l'arrondissement de Provins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/111 du 2 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Laura REYNAUD, Sous-préfète de l'arrondissement de Provins ;

## A R R Ê T E

**Article 1er :** La SARL «P.F.E.P.», ayant pour nom commercial «Pompes Funèbres de l'Est Parisien», située Route d'Ozoir à ROISSY EN BRIE (77680), gérée par Monsieur Jean-Éric MESTREAU, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fournitures de corbillard.

**Pour une durée d'un an jusqu'au 21 novembre 2017**

En complément des activités funéraires suivantes pour lesquelles elle est déjà habilitée par arrêté préfectoral n° 16-773-176 du 13 juin 2016 :

- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Jusqu'au 25 juin 2022**

**Article 2** : Le numéro d'habilitation est le **2016-77-249**.

**Article 3** : La Sous-préfète de Provins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme d'extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information au Maire de ROISSY-EN-BRIE, ainsi qu'à la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne.

Fait à Provins, le 22 novembre 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Provins

Laura REYNAUD

NB : Délais et voies de recours (loi 2000-321 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de Seine et Marne, 12, rue des Saints Pères – 77000 MELUN ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



## PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX  
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

### Arrêté 2016/DRCL/BCCCL n°93

**Constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Brie des Moulins » et « Pays de Coulommiers » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 V ;

**Vu** la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

**Vu** le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-97 n°94 du 20 août 1997, portant création de la communauté de communes « Brie des Moulins » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°142 en date du 17 décembre 2012 portant création d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Avenir et développement du secteur des trois rivières » et « La Brie des Templiers » dénommée « Pays de Coulommiers » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°28 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°41 du 26 avril 2016 portant projet de périmètre d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Brie des Moulins » et « Pays de Coulommiers » ;



**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Amillis en date du 13 septembre 2016 ;
- Aulnoy en date du 28 septembre 2016 ;
- Beautheil en date du 20 septembre 2016 ;
- Boissy-le-Châtel en date du 4 octobre 2016 ;
- Chailly-en-Brie en date du 4 novembre 2016 ;
- Coulommiers en date du 29 septembre 2016 ;
- Dagny en date du 18 octobre 2016 ;
- Dammartin-sur-Tigeaux en date du 16 novembre 2016 ;
- Faremoutiers en date du 15 septembre 2016 ;
- Guérard en date du 18 octobre 2016 ;
- Hautefeuille en date du 7 octobre 2016 ;
- La Celle-sur-Morin en date du 15 septembre 2016 ;
- Maisoncelles-en-Brie en date du 14 octobre 2016 ;
- Marolles-en-Brie en date du 6 octobre 2016 ;
- Mauperthuis en date du 8 octobre 2016 ;
- Mouroux en date du 26 septembre 2016 ;
- Pommeuse en date du 4 octobre 2016 ;
- Pézarches en date du 3 octobre 2016 ;
- Saint-Augustin en date du 4 octobre 2016 ;
- Saints en date du 19 septembre 2016 ;
- Touquin en date du 23 septembre 2016 ;

relatives à la fixation du nombre de sièges de conseillers communautaires au sein de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Brie des Moulins » et « Pays de Coulommiers » et à la répartition entre les communes membres ;

**Considérant** que la fusion des communautés de communes « Brie des Moulins » et « Pays de Coulommiers » entrainera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la recomposition du conseil communautaire ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.5211-6-2 du CGCT, en cas de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont l'un d'entre eux au moins est à fiscalité propre, la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire s'effectue, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du même code ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être fixés par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, en l'espèce la commune de Coulommiers ;

**Considérant** que la répartition proposée tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**Considérant** que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

**Considérant** que seules les communes représentées par un conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant ;

**Considérant** que les conditions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le conseil communautaire de la communauté de communes issue des communautés de communes « Brie des Moulins » et « Pays de Coulommiers » est composé de **48 sièges**.

**Article 2** : La répartition des 48 sièges de conseiller communautaire entre les communes s'établit comme suit :

Communes	Population municipale 2016	Nombres de sièges de conseillers communautaires titulaires	Nombres de sièges de conseillers communautaires suppléants
Coulommiers	14 725	15	0
Mouroux	5 172	5	0
Boissy-le-Châtel	3 105	3	0
Pommeuse	2 859	3	0
Faremoutiers	2 513	2	0
Guérard	2 283	2	0
Saint-Augustin	1 751	1	1
Chailly-en-Brie	1 462	1	1
Saints	1 361	1	1
La Celle-sur-Morin	1 290	1	1

Touquin	1 165	1	1
Chevru	1 096	1	1
Chauffry	1 023	1	1
Dammartin-sur-Tigeaux	965	1	1
Maisoncelles-en-Brie	862	1	1
Amillis	813	1	1
Beauthail	736	1	1
Mauperthuis	497	1	1
Pézarches	409	1	1
Marolles-en-Brie	397	1	1
Aulnoy	379	1	1
Dagny	333	1	1
Hautefeuille	324	1	1
Giremoutiers	147	1	1
<b>Total</b>	<b>45 667</b>	<b>48</b>	<b>18</b>

**Article 3** : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, date d'effet de la fusion des communautés de communes « Brie des Moulins » et « Pays de Coulommiers ».

**Article 4** :

- Monsieur le Président de la communauté de communes « Brie des Moulins » ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes « Pays de Coulommiers » ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour information à :
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
  - Madame la Sous-préfète de Provins ;
  - Monsieur le Sous-préfet de Meaux ;
  - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
  - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à Melun, le 23 novembre 2016  
Le Préfet,

Jean-Luc MARX



**PRÉFECTURE DU LOIRET**  
Direction des Collectivités Locales  
et de l'Aménagement  
Bureau des Relations avec les Collectivités

**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Locales  
Bureau du Conseil aux Collectivités et du  
Contrôle de Légalité

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de Légalité et  
de l'Intercommunalité

-----

**Arrêté inter préfectoral du 22 novembre 2016  
portant adhésion de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne au  
Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets et résidus ménagers de  
l'arrondissement de Pithiviers ou SMITOMAP, pour la partie de son territoire  
correspondant aux communes d'Estouches et Méréville (91)**

**LE PRÉFET DU LOIRET,**  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5 II, L5211-18 et L5211-61 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Nacer MEDDAH, préfet, en qualité de préfet du Loiret ;

**VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

**VU** le décret du 8 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/065 du 29 août 2016, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1968 modifié portant création du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des déchets ménagers de l'arrondissement de Pithiviers ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral du 9 août 2013 portant modification des statuts du Syndicat pour la collecte et le traitement des déchets ménagers de l'arrondissement de Pithiviers, prenant le nom de « Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets et résidus ménagers de l'arrondissement de Pithiviers » ou SMITOMAP ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/661 du 7 septembre 2015 portant transformation de la communauté de communes de l'Étampois Sud Essonne (CCESE) en communauté d'agglomération à périmètre identique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'article 5.2.2 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/661 du 7 septembre 2015 indiquant que la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne (CAESE) est dotée de la compétence optionnelle : « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral du 22 avril 2016 portant constatation du retrait, à compter du 15 octobre 2016, de la CCESE transformée en communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2016, du SMITOMAP, pour les communes d'Estouches et Méréville (91) ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral du 12 septembre 2016 portant modification des statuts du SMITOMAP ;

**VU** la délibération n° 2016-067 du 14 juin 2016 du conseil communautaire de la CAESE, reçue en sous-préfecture d'Étampes le 25 juillet 2016, sollicitant l'adhésion en propre de la CAESE au SMITOMAP, pour la partie du territoire correspondant aux communes d'Estouches et Méréville ;

**VU** la délibération n° 16/18 du 24 juin 2016 du comité syndical du SMITOMAP, reçue en sous-préfecture de Pithiviers le 29 juillet 2016, acceptant l'adhésion en propre de la CAESE au SMITOMAP pour les communes d'Estouches et Méréville ;

**VU** la lettre du 29 juillet 2016, par laquelle le SMITOMAP a notifié à ses membres la délibération de son comité syndical n° 16/18 du 24 juin 2016, afin que leurs organes délibérants respectifs se prononcent sur l'adhésion de la CAESE au SMITOMAP pour le territoire concerné ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes du Plateau Beauceron, de Beauce et du Gâtinais, de la Plaine du Nord Loiret, du Beaunois, des Terres du Gâtinais, des Terres Puiseautines, du Coeur du Pithiverais et de la Forêt, ainsi que du conseil municipal de la commune nouvelle du Malesherbois, se prononçant favorablement à l'adhésion de la CAESE au SMITOMAP, pour le territoire des communes d'Estouches et Méréville ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'arrêté inter préfectoral du 22 avril 2016 précité, le retrait de la CAESE du SMITOMAP pour le territoire des communes d'Estouches et de Méréville, est effectif à compter du 15 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5211-61 alinéa 2 du CGCT, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, transférer toute compétence à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire ;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut de délibération dans le délai légal de trois mois prévu par l'article L5211-18 I du CGCT, le conseil communautaire de la communauté de communes du Gâtinais Val-de-Loing est réputé s'être prononcé favorablement à l'adhésion de la CAESE au SMITOMAP, pour le territoire des communes d'Estouches et Méréville ;

**CONSIDÉRANT** que sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L5211-5 II du CGCT, pour prononcer l'adhésion de la CAESE au SMITOMAP pour le territoire des communes d'Estouches et Méréville ;

**Sur proposition** de Messieurs les Secrétaires généraux des préfetures du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Est prononcée l'adhésion de la communauté d'agglomération de l'Étaminois Sud Essonne :

**- au Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets et résidus ménagers de l'arrondissement de Pithiviers ou SMITOMAP (45, 77 et 91) :**

pour la partie de son territoire correspondant aux communes d'Estouches et Méréville.

### **ARTICLE 2** :

Cette adhésion induit une extension du périmètre du SMITOMAP, dont l'article 1 du titre 1 des statuts est modifié en conséquence.

### **ARTICLE 3** :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ces recours gracieux et hiérarchique interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4 :**

Les Secrétaires généraux des Préfectures du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne, les Sous-préfets de Pithiviers, de Fontainebleau et d'Étampes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la communauté d'agglomération de l'Étampeois Sud Essonne, au Président du SMITOMAP, aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et Maire de la commune nouvelle, membres du SMITOMAP, et pour information, aux Directeurs départementaux des territoires et des finances publiques, du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Pour le Préfet du Loiret  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*Signé : Hervé JONATHAN*

*Signé : Nicolas DE MAISTRE*

Pour la Préfète de l'Essonne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*Signé : David PHILOT*



## PREFET DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE MEAUX  
Bureau de l'animation et du développement des territoires

### **ARRETE PREFECTORAL n° BADT/2016/034 du 22 novembre 2016** portant modification de la composition du bureau de la commission de suivi de site relative à la société BASF située sur le territoire de la commune de Meaux

Le sous-préfet de Meaux,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n°2012-189 du 07 février 2012 portant création des commissions de suivi de site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/095 du 30 septembre 2013 portant création de la commission de suivi de site relative à la société BASF située sur le territoire de la commune de Meaux, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 14/DCSE/IC/061 du 25 septembre 2014, n° 16/DCSE/IC/006 du 13 janvier 2016, n° 2016-03 du 15 février 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 14/DCSE/IC/08 du 10 février 2014 portant création du bureau de la commission de suivi de site relative à la société BASF située sur le territoire de la commune de Meaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BADT/PP/2016-30 du 03 octobre 2016 modifiant la composition de la commission de suivi de site relative à la société BASF située sur le territoire de la commune de Meaux ;

**Considérant** que la commission de suivi de site doit comporter un bureau composé du président de la commission et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges, conformément à l'article R125-8-4 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la modification de la composition de ce bureau a été actée lors de la réunion de la commission de suivi de site relative à la société BASF située sur le territoire de la commune de Meaux, qui s'est tenue le 09 novembre 2016 ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : COMPOSITION DU BUREAU :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 14/DCSE/IC/008 du 10 février 2014 portant création du bureau de la commission de suivi de site relative à la société BASF située sur le territoire de la commune de Meaux est **modifié** ainsi qu'il suit :

- le préfet de Seine-et-Marne ou son représentant, président de la commission de suivi de site,



- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) ou son représentant (UT-DRIEE), représentant du collège « Administrations de l'Etat »,
- Mme Colette JACQUET, conseillère municipale de la commune de Meaux, représentante du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »,
- Mme Mireille LOPEZ, association Nature Environnement 77, représentante du collège « Riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement »,
- Mme Myriam ROUSSEL, société BASF, représentante du collège « Exploitant de l'installation classée »,
- **M. Thierry DECOUTURE**, salarié de la société BASF, représentant du collège « Salariés de l'installation classée ».

## **ARTICLE 2 : RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 3 : EXECUTION ET PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ :**

- le sous-préfet de Meaux,  
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) ou son représentant (UT-DRIEE),  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la CSS, consultable sur le site Internet de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Meaux, le 22 novembre 2016

Le sous-préfet,

Gérard PEHAUT



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfecture de  
Seine-et-Marne**

**Direction de la  
coordination des  
services de l'Etat  
Pôle du pilotage des  
procédures d'utilité  
publique**

**Préfecture de la  
Seine-Saint-Denis**

**Direction du  
développement  
durable et des  
collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme  
et des affaires  
foncières**

**Préfecture du  
Val d'Oise**

**Direction départementale des  
territoires  
Service de l'urbanisme et de  
l'aménagement durable**

**Arrêté inter préfectoral n° 16 DCSE EXP 34 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques sur le territoire des communes de Moussy-le-Vieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Mauregard, Tremblay-en-France, Chennevières-les-Louvres, Epiais-les-Louvres, Roissy-en-France et Vémars en vue de protéger et d'assurer le fonctionnement du centre radioélectrique de Météo France Roissy-CDG, n°ANFR 077.025.0003 situé sur le territoire de la commune du Mesnil-Amelot.**

**Le Préfet de Seine et Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.54 à L.62 et R.21 à R.39 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.134-1 et L.134-2 et R.134-3 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 28 septembre 2016 portant classement en première catégorie du centre radioélectrique, exploité par Météo France, Roissy- Charles de Gaulle (Seine-et-Marne) ANFR 077.025.0003 ;

**Vu** les documents d'urbanisme des communes de Moussy-le-Vieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Mauregard, Tremblay-en-France, Chennevières-les-Louvres, Epiais-les-Louvres, Roissy-en-France et Vémars ;

**Vu** le courrier du 9 mai 2016, complété le 10 octobre 2016, par lequel Météo France sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration de servitudes de protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques autour du centre radioélectrique de Roissy – Charles-de-Gaulle (Seine-et-Marne), n°ANFR 077.025.0003 ;

**Vu** les dossiers de projets de servitudes de protection radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques présentés par Météo France ;

**Considérant** les courriers en date des 28 septembre et 4 octobre 2016 aux termes desquels les préfets du Val d'Oise et de la Seine-Saint-Denis ont respectivement donné leur accord quant à la désignation du préfet de Seine-et-Marne pour assurer la coordination et la centralisation des résultats de l'enquête publique préalable à l'instauration de servitudes de protection autour du centre de Météo-France ;

**Considérant** que les dossiers présentés par Météo France sont complets et réguliers et qu'il y a lieu de les soumettre à enquête publique conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux des préfetures de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise ;

## A R R Ê T E N T

### **Article 1<sup>er</sup> : Organisation de l'enquête publique**

Le préfet de Seine-et-Marne est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats.

### **Article 2 : Objet, dates et durée de l'enquête publique**

Il sera procédé pendant **26 jours consécutifs** soit du **lundi 12 décembre 2016 au vendredi 6 janvier 2017 inclus** à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement de servitudes de protection radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques du centre radioélectrique de Roissy Charles-de-Gaulle (Seine-et-Marne) n°ANFR 077.025.0003 dans les communes désignées ci-après :

- pour les servitudes radioélectriques contre les obstacles :
  - Seine-et-Marne : Le Mesnil-Amelot et Mauregard,
  - Seine-Saint-Denis : Tremblay-en-France,
  - Val d'Oise : Epiais-les-Louvres.
- pour les servitudes radioélectriques contre les perturbations :
  - Seine-et-Marne : Moussy-le-Vieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Mauregard,
  - Seine-Saint-Denis : Tremblay-en-France,
  - Val d'Oise : Chennevières-les-Louvres, Epiais-les-Louvres, Roissy-en-France, Vémars.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie du Mesnil-Amelot – Hôtel de Ville – 2 rue du Chapeau 77990 Le Mesnil-Amelot.

### **Article 3 : Commission d'enquête**

Sont nommés en qualité de président de la commission d'enquête Monsieur Jean-Pierre CHAULET, Officier de la gendarmerie en retraite et en qualité de membres de la commission d'enquête, Madame Nicole SOILLY, cadre supérieur à la poste en retraite et Monsieur Alain CHARLIAC, attaché de direction à EDF en retraite.

### **Article 4 : Dépôt du dossier**

Les pièces des dossiers d'enquête publique sont déposées dans chacune des mairies concernées par les servitudes afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public.

### **Article 5 : Observations du public**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un registre sera mis à la disposition du public dans chaque mairie concernée par les servitudes afin de recueillir ses observations. Ce registre sera composé de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci.

Les observations du public pourront également être adressées par correspondance au président de la commission d'enquête, avant la fin de l'enquête au siège de celle-ci (Mairie du Mesnil-Amelot Hôtel de Ville - 2 rue du Chapeau – 77990 Le Mesnil-Amelot). Toutes les observations écrites seront annexées au registre d'enquête publique déposé à la mairie siège de l'enquête ou, à défaut, à l'un des autres registres ouverts.

Ces dispositions s'appliquent également aux observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat.

#### **Article 6 : Permanence du président de la commission d'enquête ou d'un des membres de la commission**

Le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de la commission qu'il aura délégué à cet effet siègera, en personne pour recevoir le public, aux dates et horaires et lieux suivants :

<p><b>Mairie du Mesnil-Amelot (siège de l'enquête publique)</b> 2 rue du Chapeau 77990 Le Mesnil-Amelot</p> <p>le lundi 12 décembre 2016 de 9h à 12h et le vendredi 6 janvier 2017 de 14h à 17h (jours d'ouverture et de clôture de l'enquête publique)</p>	<p><b>Mairie de Chennevières-les-Louvres</b> 5 place de l'Eglise 95380 Chennevières-les-Louvres</p> <p>les jeudis 15 et 22 décembre 2016 de 15h à 18h</p>
<p><b>Mairie de Roissy-en-France</b> 40 avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy-en-France</p> <p>le mercredi 14 décembre 2016 de 15h à 18h et le mardi 27 décembre 2016 de 9h à 12h</p>	<p><b>Mairie d'Epiais-les-Louvres</b> 8 rue du Manoir 95380 Epiais-les-Louvres</p> <p>le jeudi 15 décembre 2016 de 16h à 19h et le mardi 3 janvier 2017 de 9h à 12h</p>
<p><b>Mairie de Mauregard</b> 12 rue Grande Allée 77990 Mauregard</p> <p>le vendredi 16 décembre 2016 de 9h à 12h et le jeudi 29 décembre 2016 de 16h à 19h</p>	<p><b>Mairie de Tremblay-en-France</b> 18 Boulevard de l'Hôtel de Ville 93290 Tremblay-en-France</p> <p>le samedi 17 décembre 2016 de 9h à 12h et le vendredi 23 décembre 2016 de 14h à 17h</p>
<p><b>Mairie de Moussy-le-Vieux</b> Place Marcel Hattier 77230 Moussy-le-Vieux</p> <p>le samedi 17 décembre 2016 de 9h à 12h et le mercredi 28 décembre 2016 de 9h à 12h</p>	<p><b>Mairie de Vémars</b> 5 rue Léon Bouchard 95470 Vémars</p> <p>le mardi 20 décembre 2016 de 9h à 12h et le jeudi 5 janvier 2017 de 15h à 18h</p>
<p><b>Mairie de Mitry-Mory</b> 11-13 rue Paul Vaillant Couturier 77290 Mitry-Mory</p> <p>le mercredi 21 décembre 2016 de 14h15 à 17h15 et le vendredi 30 décembre 2016 de 9h à 12h</p>	<p><b>Mairie de Villeneuve-sous-Dammartin</b> 35 rue de Paris 77230 Villeneuve-sous-Dammartin</p> <p>le lundi 26 décembre 2016 de 9h à 12h et le mercredi 4 janvier 2017 de 9h à 12h</p>

#### **Article 7 : Publicité de l'enquête publique**

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête publique sera publié par les soins du Préfet de Seine-et-Marne et aux frais de Météo France huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard **le samedi 3 décembre 2016**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit **entre les lundi 12 et 19 décembre 2016**, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Le même avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des mairies des communes de Moussy-le-Vieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Mauregard, Tremblay-en-France, Chennevières-les-Louvres, Epiais-les-Louvres, Roissy-en-France et Vémars, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard **le samedi 3 décembre 2016**. L'affichage aura lieu dans les mairies aux emplacements habituels d'affichage de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un exemplaire des pages des journaux dans lesquels sera inséré l'avis d'ouverture d'enquête et par un certificat d'affichage du maire de chacune des communes concernées.

L'avis au public sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans les départements de Seine-et-Marne ([www.seine-et-marne.gouv.fr](http://www.seine-et-marne.gouv.fr) – rubrique : Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Expropriations/servitudes), de la Seine-Saint-Denis ([www.seine-saint-denis.gouv.fr](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr) – rubrique Politiques publiques > Aménagement du territoire et construction > Enquêtes publiques) et du Val d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)/Politiques-publiques, aménagement du territoire et construction, urbanisme et planification, les déclarations d'utilité publique – DUP).

#### **Article 8 : Clôture du registre**

A l'expiration du délai fixé à l'article 1, **soit le vendredi 6 janvier 2017 à 17h**, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de chacune des communes concernées.

Les maires en assureront la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au président de la commission d'enquête.

#### **Article 9 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête :**

Dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, **soit au plus tard le lundi 6 février 2017**, le président de la commission d'enquête transmettra au préfet de Seine-et-Marne le dossier d'enquête publique et les registres accompagnés du rapport de la commission énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera adressée par le préfet de Seine-et-Marne à chacun des maires concernés, aux préfets de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise et à Météo France.

Ces documents seront également consultables sur le site Internet des services de l'Etat dans les départements de Seine-et-Marne ([seine-et-marne.gouv.fr](http://seine-et-marne.gouv.fr) – rubrique : Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Expropriations/servitudes), de la Seine-Saint-Denis ([www.seine-saint-denis.gouv.fr](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr) – rubrique Politiques publiques > Aménagement du territoire et construction > Enquêtes publiques) et du Val d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)/Politiques-publiques, aménagement du territoire et construction, urbanisme et planification, les déclarations d'utilité publique – DUP).

#### **Article 10 : Communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête**

Toute personne physique ou morale intéressée peut demander communication des conclusions motivées de la commission d'enquête sur demande écrite faite aux préfets des départements concernés par l'enquête, à savoir :

- Préfecture de Seine-et-Marne – Direction de la Coordination des Services de l'Etat – Pôle de pilotage des procédures d'utilité publique – 12 rue des Saints Pères – 77010 Melun cedex ;
- Préfecture de la Seine-Saint-Denis – Direction du développement durable et des collectivités locales – Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières - 1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny Cedex ;
- Préfecture du Val d'Oise – Direction Départementale des Territoires 95 – SUAD/PEAD/ Mission immobilier foncier et procédures – 5 avenue Bernard Hirsch – CS 20105 95010 Cergy-Pontoise Cedex.

## Article 11 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
  - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,
  - Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,
  - Le maire de Moussy-le-Vieux,
  - Le maire de Villeneuve-sous-Dammartin,
  - Le maire de Mitry-Mory,
  - Le maire du Mesnil-Amelot,
  - Le maire de Mauregard,
  - Le maire de Tremblay-en-France,
  - Le maire de Chennevières-les-Louvres,
  - Le maire d'Epiais-les-Louvres,
  - Le maire de Roissy-en-France,
  - Le maire de Vémars,
  - Le président directeur général de Météo France,
  - Le président de la commission d'enquête,
  - Les membres de la commission d'enquête,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Melun le **28 NOV. 2016**

*Le Préfet de Seine-et-Marne,*  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

*Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,*  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture;

  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

*Le Préfet du Val-d'Oise,*  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

Daniel BARNIER

### Copie pour information

- Monsieur le Sous-préfet de Meaux,
- Monsieur le Sous-préfet du Raincy,
- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles.

## **DELEGATION DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Meaux

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine ANQUETIL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Meaux , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes et registres de formalités relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à M, François PETITBERGHEN, inspecteur des finances publiques, adjoint chargé de la mission enregistrement, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes et registres de formalités relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service .

### Article 3

Délégation de signature est donnée à

Mmes Sandrine MARCHAIS, Christine CORNOLO, contrôleuses principales des finances publiques et Mme Maryline BOURDIER-DA-COSTA, contrôlease des finances publiques,

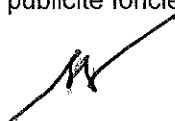
MM Laurent SINDE et Olivier COPINET contrôleurs principaux des finances publiques et M Dominique NICOLLE, contrôleur des finances publiques,

à l'effet de signer , au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes et les états-réponses relatifs à la publicité foncière .

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine-et-Marne.

A Meaux, le 28 novembre 2016

L'administrateur des finances publiques  
comptable des finances publiques,  
responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Meaux,



Eric BOURGOIN





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne  
Division de la stratégie, du contrôle de gestion et de la qualité de service

**Arrêté n° 30-2016 relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne

**Vu** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/103 du 16/10/2014 portant délégation de signature à M. Denis DAHAN, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne, pour la fermeture des services de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : les trésoreries de Brie Comte Robert, Guignes, La Ferté Gaucher, Lizy-sur-Ourcq et Tournan-en-Brie seront fermées, à titre exceptionnel, à compter du vendredi 23 décembre à midi jusqu'au vendredi 30 décembre 2016.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 26 novembre 2016

Pour le directeur départemental de la direction départementale de Seine-et-Marne  
Le directeur du pôle pilotage et ressources

Gérard GAULLIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne  
Division de la stratégie, du contrôle de gestion et de la qualité de service

**Arrêté n° 29-2016 relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne

**Vu** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/103 du 16/10/2014 portant délégation de signature à M. Denis DAHAN, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne, pour la fermeture des services de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : les services de la direction départementale des finances publiques situés au 38 avenue Thiers à Melun seront fermés, à titre exceptionnel, le vendredi 30 décembre 2016.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 26 novembre 2016

Pour le directeur départemental de la direction départementale de Seine-et-Marne  
Le directeur du pôle pilotage et ressources



Gérard GAULLIER

**BAREME DES PRIX UNITAIRES DES DENREES AGRICOLES - SAISON 2016-2017**

<b>Cultures</b>	<b>prix en €</b>
avoine	14,50 €/QI
blé tendre	14,30 €/QI
blé dur	19,50 €/QI
triticale	11,30 €/QI
orge de printemps brassicole	16,50 €/QI
orge et escourgeon mouture	10,80 €/QI
escourgeon et orge d'hiver brassicole	14,00 €/QI
seigle	13,20 €/QI
colza	35,00 €/QI
féverole	20,00 €/QI
pois protéagineux	23,50 €/QI
perte de récolte prairies	11,70 €/QI
cultures de semence	contrat et facture
cultures biologiques	contrat et facture
cultures énergétiques	contrat et facture
cultures spécifiques	contrat et facture

VU pour être annexé au compte-rendu de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier qui s'est réunie le 8 novembre 2016

le président,  
le directeur départemental des territoires,  
signé : Yves SCHENFEIGEL



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

### PREFECTURE

Direction de la coordination  
des services de l'Etat

Pôle du pilotage  
des procédures d'utilité publique

Section Déclarations d'Utilité  
Publique

**Arrêté préfectoral n° 16 DCSE PIG 06 mettant en demeure la commune de COURTRY d'engager la mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme, pour y inscrire les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16 DCSE PIG 05 du 24 NOV. 2016 qualifiant de Projet d'Intérêt Général, l'exploitation du gisement de gypse sur le territoire de la commune de Courtry.**

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-49 à L. 153-51 ;

**Vu** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par l'État par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

**Vu** le Schéma Départemental des Carrières de Seine-et-Marne approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16 DCSE PIG 02 du 20 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier relatif au Projet d'Intérêt Général concernant l'exploitation du gisement de gypse sur le territoire de la commune de Courtry ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16 DCSE PIG 05 du 24 NOV. 2016 qualifiant de Projet d'Intérêt Général, l'exploitation du gisement de gypse sur le territoire de la commune de Courtry ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Courtry approuvé le 21 septembre 2007, dans sa dernière version issue de la mise en compatibilité du 7 avril 2015 ;

**Considérant** que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du plan local d'urbanisme de la commune de Courtry, dans le périmètre du Projet d'Intérêt Général susmentionné, définit un objectif de création, sur le site de Vaujourns, d'une zone d'activités dans le respect des contraintes réglementaires et prenant en compte la présence de gypse, mais limite l'occupation du sol exclusivement à des activités d'industrie ou de services liés à l'industrie, sans mentionner la possibilité d'activité d'exploitation de carrière ;

**Considérant** que le règlement de la zone, LAUxf du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Courtry, dans le périmètre du Projet d'Intérêt Général susmentionné, interdit les carrières ;

**Considérant** que le règlement de la zone 2AUx du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Courtry, dans le périmètre du Projet d'Intérêt Général susmentionné permet l'exploitation de carrière sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 instituant des servitudes d'utilité publique, mais que le plan de zonage, sur la zone 2AUx, comporte un secteur en Espaces Boisés Classés ainsi qu'une bande de protection de la lisière d'un massif boisé inexistant (du fait de la carrière en exploitation sur la commune limitrophe de Vaujours) ;

**Considérant** que pour cette raison, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Courtry est incompatible avec le Projet d'Intérêt Général n°16 DCSE PIG 05 du \_\_\_\_\_ relatif à l'exploitation du gisement de gypse sur le territoire de la commune de Courtry ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La commune de Courtry est mise en demeure de mettre en compatibilité son Plan Local d'Urbanisme afin qu'il soit rendu compatible avec les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16 DCSE PIG 05 du **24 NOV. 2016** qualifiant de Projet d'Intérêt Général, l'exploitation du gisement de gypse sur le territoire de la commune de Courtry.

### Article 2 :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune de Courtry devra faire connaître au préfet de Seine-et-Marne si elle entend opérer cette mise en compatibilité.

A défaut d'accord dans ce délai sur l'engagement de la procédure de révision ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la révision du plan à l'issue d'un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le préfet de Seine-et-Marne engagera et approuvera la mise en compatibilité du plan.

### Article 3 :

- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. Le Sous-préfet de Torcy,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,
- M. le Maire de Courtry,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et inséré sur le site Internet des services de l'Etat ([www.seine-et-marne.gouv.fr](http://www.seine-et-marne.gouv.fr) – rubrique : Politiques publiques / Environnement et cadre de vie / ICPE / Carrières - PIG).

Fait à Melun, le **24 NOV. 2016**

Le Préfet,



Jean-Luc MARX